

COM(2014) 378 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 juin 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 juin 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil en ce qui concerne certaines limites de capture.

E 9436



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 juin 2014
(OR. en)**

11188/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0193 (NLE)**

PECHE 323

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	20 juin 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 378 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil en ce qui concerne certaines limites de capture

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 378 final.

p.j.: COM(2014) 378 final



Bruxelles, le 20.6.2014
COM(2014) 378 final

2014/0193 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil en ce qui concerne certaines limites
de capture**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil¹ établit, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. Ces possibilités de pêche sont généralement modifiées plusieurs fois au cours de la période pendant laquelle elles sont en vigueur.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Sans objet.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La proposition vise à modifier le règlement susmentionné comme exposé ci-après.

Sur la base de l'allocation établie par le Groenland, et en vertu de l'accord de partenariat en matière de pêche (APP) entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part, ainsi que du protocole correspondant, l'Union doit se voir attribuer 7,7 % du TAC pour le capelan dans les eaux groenlandaises des sous-zones CIEM V et XIV. Au moment où la proposition ci-après a été envoyée pour adoption, ni l'offre du Groenland ni l'avis des États membres sur cette offre n'étaient disponibles. Par conséquent, ce TAC est marqué «p.m.» (pour mémoire) dans la présente proposition, et doit être complété après son adoption.

En ce qui concerne les sébastes de l'Atlantique dans les eaux internationales des zones I et II, le règlement (UE) n° 43/2014 indiquait un chiffre incorrect (19 300 tonnes) qui ne correspondait pas au niveau de TAC établi par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE): 19 500 tonnes. Ce TAC ne peut être pêché avant le 1^{er} juillet 2014, comme indiqué dans la note de bas de page se rapportant au quota de l'Union, qui ne fait pas l'objet d'une modification. Une autre erreur a été constatée dans le TAC pour le flétan noir commun dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV: le quota de l'Union réparti entre la Norvège, les Îles Féroé et certains États membres était supérieur de 200 tonnes à l'offre réelle faite par le Groenland (4 665 tonnes au lieu de 4 465 tonnes). Enfin, certaines erreurs ont été corrigées dans le TAC pour le maquereau dans les zones III a et IV, les eaux de l'Union des zones II a, III b et III c et des sous-divisiones 22 à 32: premièrement, le quota de l'Union peut être pêché dans les eaux des Îles Féroé; deuxièmement, les Îles Féroé devraient pouvoir pêcher une partie de leur quota de maquereau (46 850 tonnes) dans certaines zones de l'Union, ce qui devrait apparaître dans le tableau correspondant; à cet égard, la description de la zone des eaux de l'Union où les navires des Îles Féroé peuvent être autorisés à pêcher le maquereau doit également être corrigée [annexe VIII du règlement (UE) n° 43/2014].

¹ Règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil du 20 janvier 2014 établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 24 du 28.1.2014, p. 1).

Enfin, la présente proposition contient des modifications se rapportant à la mise en œuvre des mesures liées aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Lors de sa 8^e session ordinaire en 2012, la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) a adopté une mesure de conservation et de gestion interdisant certaines activités de pêche concernant les requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*). Lors de sa 9^e session ordinaire, le WCPFC a adopté une interdiction similaire pour les requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*). Ces deux interdictions devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil en ce qui concerne certaines limites de capture

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'accord de partenariat en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part², et du protocole correspondant³, l'Union doit se voir attribuer 7,7 % du total admissible des captures (TAC) pour le capelan dans les eaux groenlandaises des sous-zones CIEM V et XIV.
- (2) Le règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil⁴ a fixé un quota de l'Union de 0 tonne pour 2014 pour le stock de capelan dans les eaux groenlandaises concernées, à appliquer jusqu'au 30 avril 2014.
- (3) Le [date à ajouter], l'Union a été informée par les autorités groenlandaises que le TAC pour le capelan dans les eaux groenlandaises des sous-zones CIEM V et XIV avait été fixé à [p.m.] tonnes pour la période allant du [date à ajouter] au [date à ajouter]. Le quota correspondant de l'Union devrait donc être fixé à [p.m.] tonnes pour cette période.
- (4) Il est nécessaire de corriger le TAC établi pour le stock de sébastes de l'Atlantique dans les eaux internationales des zones I et II et le TAC établi pour le flétan noir commun dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV. Il est également nécessaire de corriger le TAC pour le maquereau en mer du Nord et dans les eaux adjacentes, afin d'inclure les dispositions d'accès mutuel convenues entre l'Union et les Îles Féroé; en outre, la zone où les navires des Îles Féroé peuvent obtenir des autorisations de pêche pour le maquereau devrait être modifiée en conséquence.
- (5) Lors de sa 8^e session ordinaire, la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) a adopté une mesure visant à interdire la détention à bord, le transbordement, le stockage ou le débarquement de requins océaniques (*Carcharhinus*

² JO L 172 du 30.6.2007, p. 4.

³ JO L 293 du 23.10.2012, p. 5.

⁴ JO L 24 du 28.1.2014, p. 1.

longimanus). Lors de sa 9^e session ordinaire, le WCPFC a adopté une interdiction similaire pour les requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*). Ces deux interdictions devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union. Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil⁵, il y a lieu de désigner les stocks auxquels s'appliquent les différentes mesures qui y sont visées.

- (6) Les limites de capture prévues par le règlement (UE) n° 43/2014 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2014. Les dispositions du présent règlement relatives aux limites de capture devraient donc en principe s'appliquer également à compter de cette date. Cette application rétroactive ne porte pas atteinte aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime, car les possibilités de pêche concernées n'ont pas encore été épuisées. Toutefois, l'interdiction de pêche des requins soyeux dans la zone relevant de la convention WCPFC prend effet le 1^{er} juillet 2014 et devrait s'appliquer à compter de cette date. De même, le TAC corrigé pour le flétan noir commun dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV devrait s'appliquer à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, dans la mesure où il entraîne une réduction des possibilités de pêche pour les navires de l'Union. De plus, dans la perspective de la campagne de pêche du capelan, il convient que les limites de capture pour le stock en question prévues par le présent règlement s'appliquent à compter du [date à ajouter].
- (7) Étant donné que la modification de certaines limites de capture a une influence sur les activités économiques et la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication,
- (8) Il y a lieu de modifier le règlement (UE) n° 43/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Modifications apportées au règlement (UE) n° 43/2014

- (1) Dans le règlement (UE) n° 43/2014, l'article 37 *bis* suivant est inséré:

«Article 37 *bis*
Requins océaniques

1. La détention à bord, le transbordement, le stockage ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) sont interdits.
 3. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.»
- (2) L'article 37 *ter* suivant est inséré:

⁵ Règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3).

*«Article 37 ter
Requins soyeux*

1. La détention à bord, le transbordement, le stockage ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) sont interdits.
 2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.»
- (3) L'annexe I A du règlement (UE) n° 43/2014 est modifiée conformément au texte figurant à l'annexe I du présent règlement.
- (4) L'annexe I B du règlement (UE) n° 43/2014 est modifiée conformément au texte figurant à l'annexe II du présent règlement.
- (5) L'annexe VIII du règlement (UE) n° 43/2014 est modifiée conformément au texte figurant à l'annexe III du présent règlement.

*Article 2
Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le point 2 de l'article 1^{er} s'applique à partir du 1^{er} juillet 2014.

Les points 3 et 5 de l'article 1^{er} et le point c) de l'annexe II s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2014.

Le point a) de l'annexe II s'applique à compter du [*date à ajouter*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*